

insuffisante, d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de la Guadeloupe.

En me donnant avis de cet arrêt, M. le Procureur général m'a signalé ce fait, que les consignations d'amende aux colonies ne sont pas effectuées conformément aux lois qui ajoutent des décimes au chiffre fixé par le Code d'instruction criminelle (lois des 23 août 1871, art. 1<sup>er</sup>, et 30 décembre 1873, art 2), et que certains receveurs de l'enregistrement refusent de recevoir toute somme excédant 150 francs.

Je vous prie de me faire connaître si les irrégularités dont il s'agit se produisent dans la colonie, et de donner des ordres pour qu'à l'avenir les receveurs de l'enregistrement se conforment à la législation métropolitaine pour les amendes de consignation versées à l'occasion de recours en cassation.

En contrevenant à cette prescription, ces agents s'exposeraient à des actions judiciaires de la part des parties intéressées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : MONTAIGNAC.

N<sup>o</sup> 2. — DÉPÊCHE ministérielle du 8 janvier 1876 relative aux cessions de charbon de terre faites par le service Marine au service Colonial et au service Local de Tahiti; rappel aux dispositions des circulaires sur ce sujet.

Paris, le 8 janvier 1876.

Monsieur le Commandant, — Il résulte des états que vous m'avez transmis par bordereau du 6 octobre dernier, pour présenter la situation, au 1<sup>er</sup> des mois d'août et septembre 1874, de l'approvisionnement du dépôt de charbon de terre entretenu à Papeete, que diverses cessions de combustibles, faites par le service Marine au service Colonial et au service Local de Tahiti, n'ont pas été mentionnées à la quatrième page desdits états, avec les indications prescrites par les circulaires des 19 mai et 3 juillet derniers.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien rappeler à l'administration placée sous vos ordres les dispositions des circulaires précitées.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Pour le Ministre et par son ordre :  
*Le Directeur du matériel,*  
Signé : SABATTIER.